



VILLE D'ESTAIRES

- Nous, Maire de la Commune d'ESTAIRES (Nord) ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-18, L2122-22 et L.2122-23 ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal du 22 septembre 2020 donnant délégations permanentes au Maire en application de l'article L2122.22 sus évoqué et notamment d'intenter au nom de la commune les actions en justice ;
- Vu le recours introduit par Mr et Mme [REDACTED] contre le permis de construire n° PC 59212 22 J0005 accordé à Mr [REDACTED] par arrêté du 29 juillet 2022 ;
- Considérant qu'il y a lieu de défendre les intérêts de la Commune dans cette affaire,

DECIDONS

ARTICLE 1

Maître Christian DELEVACQUE - Avocat aux Barreaux d'Arras et d'Amiens - à la SCP Les Avocats du Collège sis 10 rue du Collège à ARRAS (Pas-de-Calais) – est mandaté par la Commune d'Estaires pour défendre ses intérêts dans le cadre du recours formé Mr et Mme [REDACTED] devant le Tribunal Administratif de Lille, contre le permis de construire n° PC 59212 22 J0005 accordé à Mr [REDACTED] par arrêté du 29 juillet 2022 ;

ARTICLE 2

La présente décision sera notifiée à Maître Christian DELEVACQUE, pour suite à donner.

ARTICLE 3 :

La présente décision sera reprise au registre de délibération du Conseil municipal et fera l'objet de mesures de publicités réglementaires.

ARTICLE 4

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou de publication et de réception par le représentant de l'État.

Fait à ESTAIRES, le 21/10/2022
Le Maire,
Bruno FICHEUX



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité
- informe que le présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

CH

**DECISION PORTANT SUR LA DEFENSE DES INTERETS
DE LA COMMUNE D'ESTAIRES**